

Programme pour l'infrastructure municipale et le logement
Volet Santé et sécurité en matière d'eau (PIML- Volet SSE)
Foire aux questions (FAQ)

Table des matières

Admissibilité du demandeur.....	2
Admissibilité au projet	3
Conditions du projet.....	8
Dates importantes	10
Processus d'évaluation.....	11
Plan de gestion des biens – Demandeurs municipaux seulement.....	13
Questions financières	14
Exigences relatives à l'obligation de consulter	16
Coordonnées.....	17

Admissibilité du demandeur

1) Qui peut postuler au programme?

Les municipalités de l'Ontario établies en vertu de la Loi sur les municipalités de 2001, et les communautés autochtones de l'Ontario, définies comme conseils de bande en vertu de la Loi sur les Indiens (c'est-à-dire les conseils de bande de la Loi sur les Indiens) peuvent présenter une demande. Pour toute question sur le programme ou l'admissibilité, veuillez envoyer un courriel à MHIP@Ontario.ca.

2) Quel est l'impact du processus de demande et de l'admissibilité au programme sur les municipalités de paliers supérieur et inférieur?

Les municipalités de palier inférieur qui possèdent et exploitent des biens relatifs à l'eau peuvent soumettre une demande. Les municipalités de palier supérieur qui possèdent et exploitent le bien au nom des paliers inférieurs peuvent soumettre une demande pour le programme.

Si une municipalité de palier supérieur possède et exploite plusieurs biens admissibles, chacun desservant différents paliers inférieurs dans une région, la municipalité de palier supérieur ne sera autorisée à soumettre qu'une seule demande.

Les définitions des municipalités de niveau inférieur, supérieur et unique sont indiquées dans la *Loi sur les municipalités* de 2001.

Remarque : Les offices de protection de la nature ne sont pas admissibles à ce programme. Si un bien est détenu ou géré par un office de protection de la nature au moment de la demande, les municipalités de paliers supérieur et inférieur peuvent collaborer avec leur office de protection de la nature et soumettre des demandes pour les biens publics relatifs à l'eau.

3) Un demandeur est-il autorisé à soumettre plus d'une demande?

Chaque demandeur ne peut soumettre qu'une seule demande. Par exemple, si un demandeur choisit de soumettre une demande commune avec un autre demandeur, cette demande sera considérée comme sa seule demande. Autrement dit, un demandeur n'est pas autorisé à soumettre une demande commune en plus d'une demande autonome.

4) Les municipalités peuvent-elles soumettre à nouveau la même demande précédemment soumise pour le Fonds pour les réseaux d'eau visant la construction de logements (FRECVL)?

Oui, les municipalités qui n'ont pas réussi à obtenir un financement du FRECVL peuvent soumettre le même projet en vertu du PIML-Volet SSE, mais devront télécharger et remplir

le nouveau formulaire de demande. Le PIML-Volet SSE dispose d'un ensemble précis de lignes directrices du programme et d'un formulaire de demande unique. Veuillez donc vous assurer de passer en revue toutes les exigences du programme ainsi que le document de foire aux questions (FAQ) avant de le soumettre.

Admissibilité au projet

5) Quels types de projets seront admissibles au programme?

Un projet peut être une nouvelle construction, une réhabilitation ou une expansion.

Cependant, les barrages et les digues ne sont pas admissibles aux nouvelles constructions, et les projets qui concernent ces types de biens ne peuvent porter que sur l'entretien ou la réhabilitation de structures existantes.

6) Quels types de biens sont admissibles au programme?

Les types de biens suivants seront admissibles au programme :

- **Les biens relatifs à l'eau potable** (par exemple, les usines de traitement, les réservoirs, les tuyaux locaux, y compris la conduite principale du système de distribution, et la partie des branchements et des stations de pompage du bénéficiaire).
- **Les biens relatifs aux eaux usées** (par exemple, les réseaux de bassins, les stations de pompage, les stations de relèvement, les biens linéaires, les usines de traitement, les réservoirs de stockage et les réseaux de collecte).
- **Les biens relatifs aux eaux de ruissellement** (par exemple, les installations de gestion, les biens linéaires, y compris la canalisation, les tranchées et les ponceaux de transport).
- **Les infrastructures liées à la gestion de l'eau** (par exemple, les barrages*), **aux inondations** (par exemple, les digues*, les améliorations de transport) **et à la protection contre l'érosion** (par exemple, la gestion de l'érosion structurelle et non structurelle des rivières, y compris les grillages et les grilles végétalisés, les chenaux aménagés selon les principes de conception naturelle, les fascines vivantes, les murs de soutènement végétalisés, les perrés) **y compris les travaux de protection des rivages** (la végétalisation et la bioingénierie, les pavages et les digues flexibles, les pavages et les digues rigides, la réalimentation de plage, les épis, les promontoires artificiels, les brise-lames sectionnés et les solutions fondées sur la nature).

* Les barrages et les digues ne sont pas admissibles aux nouvelles constructions. De plus, les projets qui concernent ces types de biens peuvent uniquement prévoir l'entretien ou la réhabilitation des structures existantes. De plus, ils peuvent ne pas prévoir une augmentation du stockage ou un franc-bord supplémentaire au bien.

7) Une soumission de projet peut-elle comprendre les coûts admissibles d'une combinaison d'infrastructures relatives à l'eau (par exemple, réseau de distribution), aux eaux usées (par exemple, station de pompage et bien linéaire), aux eaux de ruissellement (par exemple, installations de gestion) ou de gestion de l'eau (par exemple, barrage) pour la protection contre les inondations (par exemple, transport) et l'érosion? Pour les projets qui comprennent plus d'un type de bien admissible, où peut-on soumettre les renseignements sur l'autre ou les autres biens compris dans le projet?

Les demandeurs ne doivent sélectionner qu'un seul type de bien principal, mais peuvent regrouper plus d'un type de bien admissible dans le cadre du projet. Par exemple, un projet peut comporter les volets de l'eau et des eaux usées. De même, un projet sur les inondations peut comprendre des volets sur les inondations et l'érosion, le cas échéant.

Les projets comportant plus d'un type de bien au même emplacement ou à des emplacements différents doivent relever d'un « système unique ». Autrement dit, le ou les autres biens compris dans le projet doivent **être interreliés ou servir à remédier au même problème**. Par exemple, un projet peut prévoir l'expansion des réseaux de bassins et la réhabilitation des stations de pompage dans le même emplacement ou à deux emplacements différents, qui relèvent tous deux d'un système de biens relatifs aux eaux usées.

S'il s'agit d'un regroupement de travaux sur le rivage, assurez-vous que les projets visent à remédier au même problème (par exemple, diminution de l'érosion) dans une zone définie, comme une cellule régionale du littoral. La contiguïté n'est pas exigée.

Remarque : Le projet doit respecter toutes les exigences réglementaires provinciales nécessaires (c'est-à-dire obligation de consulter, évaluation environnementale), les limites de financement et les conditions du programme.

Vous pouvez fournir des renseignements supplémentaires concernant le ou les autres biens compris dans le projet au moyen de pièces justificatives que vous pouvez téléverser dans PTO.

8) Si nous avons une infrastructure linéaire (eau, eaux usées et eaux de ruissellement) qui a 100 ans ou plus, doit-elle se connecter en continu pour qu'elle soit considérée comme un seul projet?

L'un des principaux objectifs du Volet Santé et sécurité en matière d'eau est de soutenir les infrastructures hydrauliques vieillissantes afin d'améliorer les problèmes critiques de santé et de sécurité en Ontario.

Conformément à la section 4.2 du Guide du programme, les demandeurs ne doivent choisir qu'un seul type de bien associé au projet principal, mais peuvent regrouper plus d'un type de bien admissible associé au projet. Il n'est pas obligatoire que les projets regroupés soient contigus, mais les demandeurs doivent démontrer que chaque bien du projet est interrelié ou remédie au même problème lié à la santé et à la sécurité, et qu'il répond aux exigences d'admissibilité.

9) Si une infrastructure d'eau est construite par la communauté de développement au nom de la municipalité/Première Nation et que celle-ci appartiendra ultimement à la municipalité ou à la Première Nation, ce projet serait-il admissible à un financement?

Le bien doit être de propriété publique au moment de la demande. Par exemple, certains biens municipaux relatifs à l'eau peuvent être conservés ou gérés par les offices de protection de la nature, mais, comme ils ne sont pas admissibles à ce financement, les demandeurs admissibles peuvent collaborer avec leur office de protection de la nature et soumettre des demandes pour les biens publics relatifs à l'eau.

10) La terre doit-elle être acquise avant la soumission d'une demande? L'acquisition de terres est-elle une dépense admissible dans le cadre du programme?

Toute acquisition de terres doit avoir lieu avant la soumission de la demande.

Pour les projets proposés où la plus grande partie des terres a été acquise, seule la partie du projet où les terres ont déjà été acquises au moment de la demande sera jugée admissible. Cela signifie que le demandeur ne pourrait demander un financement que pour une partie du projet complet. L'acquisition de terres n'est pas un coût admissible en vertu du PIML-Volet SSE.

11) Si le demandeur est déjà propriétaire du terrain, une acquisition de terrain est-elle toujours nécessaire pour que le projet soit admissible?

Si les terrains du projet appartiennent au demandeur et qu'aucune autre activité d'acquisition n'est requise, le projet sera considéré comme admissible à condition qu'il réponde à tous les autres critères d'admissibilité du programme.

12) Les exigences relatives aux politiques et aux règlements provinciaux (harmonisation du projet avec les plans de gestion des biens, la Déclaration provinciale sur la planification et d'autres politiques de planification de l'aménagement du territoire et l'évaluation environnementale provinciale, etc.) s'appliquent-elles aux demandeurs des Premières Nations?

Étant donné que les communautés des Premières Nations de l'Ontario résident sur des terres fédérales, les lois, les règlements et les politiques provinciaux pourraient ne pas s'appliquer, alors que certaines politiques fédérales peuvent s'appliquer (par exemple, les évaluations environnementales fédérales). Dans la mesure du possible, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir des renseignements similaires en ce qui concerne les juridictions fédérales.

13) Les éléments de demande suivants s'appliquent-ils aux demandeurs des Premières Nations?

- **Questions de l'annexe technique concernant les recettes des systèmes et la structure tarifaire.**
- **Harmonisation avec les lois et les politiques provinciales en matière de planification de l'aménagement du territoire.**
- **Plans de gestion des biens.**
- **Évaluations environnementales provinciales.**
- **Conformité provinciale et exigences réglementaires (par exemple, obligation d'offrir de l'eau potable).**

Ce qui précède ne s'applique pas aux demandeurs des Premières Nations dans le formulaire de demande. Dans la mesure du possible, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir des renseignements similaires en ce qui concerne la compétence fédérale. Si vous n'êtes pas en mesure de fournir une réponse, veuillez indiquer « S.O. » pour cette question afin de vous assurer que le formulaire est valide et peut être soumis. Votre candidature ne sera pas pénalisée pour avoir fourni une réponse « S.O. » aux questions liées aux sujets ci-dessus.

14) L'annexe technique contient certaines questions concernant les avis d'eau potable. Comment faut-il répondre à cette question pour les projets situés sur une réserve?

Nous invitons les demandeurs des Premières Nations à fournir des renseignements en réponse à l'annexe technique uniquement dans la mesure où ils s'appliquent à leur système/territoire. Si certaines questions ou certains volets des questions ne s'appliquent pas, les demandeurs des Premières Nations doivent fournir un indicateur quantitatif connexe qui peut servir à évaluer les problèmes de santé et de sécurité existants, dans la mesure du possible. Par exemple, les demandeurs des Premières Nations pourraient

fournir des renseignements concernant les avis de santé émis par Santé Canada ou Services aux Autochtones Canada sur la potabilité de l'eau ou d'autres renseignements pertinents à l'appui.

15) Le projet doit-il subir toutes les études d'évaluation environnementale nécessaires pour être admissible à ce financement? Si le projet n'est pas terminé, est-il inadmissible?

Il n'est pas nécessaire d'avoir terminé toutes les études d'évaluation environnementale. Cependant, la priorité sera accordée aux projets dont les phases de planification et de conception sont plus avancées (par exemple, phase 4 de l'évaluation environnementale, *le cas échéant*). De plus, l'approbation du projet sera évaluée et la priorité sera établie en fonction des exigences du programme, de l'admissibilité des demandeurs, de l'exhaustivité de la demande, des critères d'évaluation et de la demande globale de fonds dans le cadre du programme.

16) La phase de conception et de planification doit-elle être terminée pour qu'un projet soit admissible? Que se passe-t-il si nous avons terminé une étude de faisabilité, mais que nous avons besoin de financement pour la conception et la construction?

Il n'est pas obligatoire que la planification et la conception soient terminées au moment de la demande, mais la priorité sera accordée aux projets pour lesquelles ces activités sont plus avancées.

Pour évaluer l'état de préparation des projets, la province tient compte des éléments suivants :

- date de début du projet prévu;
- état du projet (en cours ou terminé) à l'étape de la planification et de la conception;
- évaluation environnementale terminée, le cas échéant;
- approbations requises obtenues ou en cours, selon le cas;
- toutes les activités d'acquisition de terrains sont terminées, le cas échéant.

Les coûts accessoires du projet (c.-à-d. les travaux préalables à la construction), qui comprennent la planification, peuvent être rétroactifs au 1^{er} avril 2024.

17) Est-ce que les projets qui ont fait l'objet d'un appel d'offres / attribution mais qui n'ont pas encore démarré sont éligibles? Pouvons-nous lancer un appel d'offres avant que les fonds ne soient attribués?

Les projets peuvent faire l'objet d'un appel d'offres et être attribués, mais ne peuvent pas commencer la construction, la préparation du site ou de l'élimination de la végétation tant que toutes les exigences provinciales, y compris l'exhaustivité de l'évaluation

environnementale, n'ont pas été satisfaites. La province confirmera par écrit que les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées.

18) Si la portée d'un projet soumis fait partie d'un projet de construction plus vaste, qui fait l'objet d'un appel d'offres avant l'avis de réception du financement, mais que le début de la construction liée au financement est retardé jusqu'à ce que l'avis de demande retenue soit reçu, le projet est-il toujours admissible au financement?

Les projets peuvent être autonomes ou faire partie d'un projet de plus grande envergure.

Les coûts accessoires du projet (c.-à-d. les travaux préalables à la construction comme la conception et la planification) peuvent être rétroactifs au 1^{er} avril 2024. L'appel d'offres pour la composante d'un projet de plus grande envergure peut avoir lieu avant l'approbation provinciale. Toutefois, si votre projet est approuvé, des documents relatifs à l'attribution du contrat devront être fournis et indiquer le montant en dollars de la construction et les activités pour le projet du Volet Santé et sécurité en matière d'eau en question.

La construction ne doit commencer qu'une fois que le projet a été approuvé et que les exigences sur l'obligation de consulter ont été respectées et communiquées par la province.

Conditions du projet

19) Un seul projet peut-il comprendre plusieurs appels d'offres pour les travaux par étapes dans une zone continue?

Un seul projet peut comprendre plusieurs appels d'offres; cependant, tous les volets des travaux doivent être interreliés.

20) Qu'entend-on exactement par « projet » en phase de planification? Cela inclut-il les projets identifiés dans les plans directeurs d'infrastructure?

Les projets établis dans les plans directeurs relatifs aux infrastructures ou d'autres plans d'infrastructure peuvent être jugés admissibles uniquement si la conception et la planification du projet sont en cours ou achevées au moment de la demande. Cependant, le projet doit également satisfaire à toutes les autres exigences réglementaires provinciales et à toutes les conditions du programme.

21) Quels types de documents, d'études techniques ou de plans montrent un bon niveau de préparation du projet?

La documentation démontrant l'état de préparation du projet pourrait varier selon le type de projet. Pour les travaux d'infrastructure de gestion de l'eau, d'inondation et d'érosion, l'état de préparation du projet sera évalué en fonction d'études techniques ou de géosciences (selon le projet) qui déterminent l'ampleur du problème et l'incidence globale de l'achèvement du projet (p. ex. le nombre de propriétés où les inondations sont atténuées, etc.), y compris la planification du projet et l'état d'avancement du projet, l'évaluation environnementale ou l'état du plan directeur; les approbations/permis requis obtenus, etc.

De même, pour les projets concernant l'eau potable, les eaux usées et les eaux pluviales, dans le formulaire de demande, les demandeurs sont tenus d'indiquer, entre autres, l'état d'achèvement de leurs études techniques (étude de définition, de base et technique détaillée) et l'état de leur évaluation environnementale, le cas échéant.

22) Qu'est-ce qu'une technologie moderne ?

Le terme « technologie moderne » est ici utilisé pour désigner des produits physiques et/ou des logiciels qui aident à élargir les techniques manuelles utilisées pour recueillir les renseignements dans le but de fournir, de gérer ou d'exploiter l'infrastructure pour des résultats efficaces. Parmi les technologies modernes utilisées, citons les logiciels qui comprennent des modèles 3D d'infrastructure planifiée ou existante, les logiciels d'intelligence artificielle ou d'apprentissage automatique, les logiciels ou les outils qui font appel à la réalité augmentée ou l'utilisation de capteurs ou de caméras assistées par l'apprentissage automatique pour la collecte de données en temps réel ou quasi réel.

23) Que signifie la capacité de maintenir la technologie?

Pour montrer qu'un demandeur a la capacité de surveiller ou de maintenir la technologie, une demande solide contiendrait des détails sur les types de ressources (par exemple, humaines, financières, techniques) à disposition pour assurer la durabilité et la surveillance de la technologie (par exemple, la maintenir et examiner les données).

24) Pourquoi le recours à des technologies modernes fait-il partie des critères d'évaluation?

L'Ontario s'intéresse au soutien des connaissances fondées sur les données dans la livraison, la gestion et l'exploitation de l'infrastructure. La technologie moderne peut servir à planifier les scénarios, établir les priorités concernant les décisions d'investissement, atténuer les risques et améliorer la gestion des biens. Étant donné que l'Ontario prévoit d'investir 191 milliards de dollars au cours des dix prochaines années pour répondre à la demande croissante en matière d'infrastructures, l'utilisation de technologies modernes, y compris de jumeaux numériques, est l'un des domaines que la province explore pour améliorer la planification et le développement des constructions.

Dates importantes

25) Quelle est la période de réception des demandes et comment peut-on les soumettre?

La période de réception des demandes commence **le 17 avril 2025 à 9 h, HNE**.

Les demandeurs municipaux auront jusqu'au **26 juin 2025 à 16 h 59 HNE** pour soumettre leur demande. Les demandeurs des Premières Nations auront jusqu'au **10 juillet 2025 à 16 h 59 HNE** pour soumettre leurs demandes.

Les demandes doivent être soumises par l'entremise de la page [Paiements de transfert Ontario \(PTO\)](#). Ce site permet aux demandeurs d'accéder au formulaire de demande, au document sur les directives du programme et aux pièces justificatives.

26) Quelles sont les dates de début et de fin admissibles pour les projets?

Les projets doivent commencer au plus tard le **30 juin 2026** et être terminés **au plus tard le 31 mars 2029**. Le début du projet pourrait comprendre des travaux préalables à la construction (c.-à-d. conception, planification, ingénierie, gestion de projet, etc.) ou de construction (c.-à-d. mises en chantier). Les coûts accessoires du projet (c.-à-d. les travaux préalables à la construction) peuvent être rétroactifs au **1^{er} avril 2024**. Cependant, la construction ne doit pas commencer avant que la province n'approuve le projet, et le demandeur retenu doit avoir reçu confirmation écrite de la province comme quoi les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées.

27) Quelle est la durée du programme?

Les demandeurs retenus auront jusqu'au 31 mars 2029 pour terminer leur projet.

Processus d'évaluation

28) Comment les demandes seront-elles évaluées?

Les demandes complètes et qui comprennent toutes les pièces justificatives feront l'objet d'une évaluation approfondie. Les demandes seront d'abord évaluées en fonction de leur exhaustivité, de l'admissibilité et des résultats du programme.

Les demandes qui réussissent l'**étape 1** – Exigences obligatoires, y compris l'harmonisation avec les objectifs du programme (c'est-à-dire résolution des problèmes de santé et sécurité, capacité à maintenir les logements existants, capacité à promouvoir la résilience et l'adaptation climatiques), passeront à l'**étape 2** où les demandes seront évaluées par rapport à la criticité du ou des risques pour la santé et la sécurité, aux avantages techniques, aux besoins financiers, à la préparation du projet, à l'utilisation de technologies modernes et aux demandes communes.

29) Pour les demandes conjointes, les Premières Nations obtiendront la note maximale dans la catégorie des besoins financiers. Cet énoncé s'applique-t-il aux conseils tribaux ou aux organisations des Premières Nations?

Les projets conjoints sont ceux pour lesquels chaque **codemandeur** répond aux critères d'admissibilité des demandeurs.

La note maximale dans la catégorie des besoins financiers est attribuée précisément par rapport à la participation d'un demandeur admissible d'une Première Nation (c.-à-d. un conseil de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*) à titre de codemandeur. La participation d'autres organisations autochtones, comme les conseils tribaux (qui ne sont pas eux-mêmes des demandeurs admissibles dans le cadre du Volet Santé et sécurité en matière d'eau), n'a pas d'incidence sur cette exigence pour la note relative aux besoins financiers.

Dans le cadre du Volet Santé et sécurité en matière d'eau, les demandeurs admissibles comprennent les municipalités de l'Ontario et les communautés autochtones de l'Ontario, définies comme des conseils de bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* (c.-à-d. les conseils de bande visés par la *Loi sur les Indiens*).

30) Les demandeurs qui fournissent une contribution supérieure à la contribution minimale de 27 % aux coûts du projet obtiennent-ils une note plus élevée?

Le ratio de partage des coûts n'est pas un critère de notation. Les demandeurs qui fournissent une contribution supérieure à 27 % ne reçoivent pas de points supplémentaires.

Les demandeurs admissibles peuvent demander une contribution provinciale maximale de 73 % du total des coûts admissibles (jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars) par demandeur admissible.

31) Dans le cas des demandes conjointes ou des projets groupés comportant plusieurs biens, comment les paramètres et les valeurs des biens (p. ex. débordements, capacité nominale, taux d'eaux usées, etc.) doivent-ils être présentés dans le formulaire de demande? Les champs correspondants du formulaire de demande n'autorisent qu'une seule valeur.

Veillez fournir la répartition des valeurs par bien. Dans le formulaire de demande, veuillez fournir les valeurs du bien principal et les valeurs des autres biens de la demande conjointe, ou du projet groupé peuvent être ajoutées comme renseignements supplémentaires et téléchargées dans le système Paiement de transfert Ontario (PTO) en tant que documents à l'appui.

32) Où les demandeurs peuvent-ils soumettre des renseignements supplémentaires (par exemple, pièces justificatives)?

Les pièces justificatives exigées pour le traitement de votre demande doivent être téléversées sur PTO. Pour obtenir une liste des pièces justificatives qui peuvent s'appliquer dans le cadre d'une demande, veuillez consulter la section 11 des lignes directrices du programme.

33) Quelles mesures offrira-t-on aux demandeurs ayant un accès Internet limité ou des difficultés à accéder à PTO?

S'ils éprouvent des difficultés à accéder à PTO, les demandeurs peuvent envoyer un courriel à l'adresse MHIP@Ontario.ca.

34) Quels types de cartes doit-on soumettre avec la demande?

Veillez ajouter une carte de projet en format KML indiquant clairement tous les composants dans la description du projet (veuillez consulter la section 12 « Cartes en format KML » des lignes directrices du programme pour obtenir les instructions). Les demandeurs peuvent également soumettre une copie du plan officiel ou du plan de logement applicable pour les unités d'habitation conservées/protégées par le projet.

Plan de gestion des biens – Demandeurs municipaux seulement

35) Quel plan de gestion des biens les demandeurs devraient-ils utiliser pour s'assurer que leur projet est conforme au plan en question?

Les demandeurs doivent utiliser leur plan de gestion des biens le plus récent qui comprend le projet proposé. Si les demandeurs n'ont pas respecté la date limite réglementaire du 1^{er} juillet 2024, ils pourront utiliser leur plan de gestion des biens élaboré pour la date limite réglementaire du 1^{er} juillet 2022.

36) Et si le plan de gestion des biens de la municipalité n'est pas conforme au règlement de 2024, est-il inadmissible?

Le plan de gestion des biens sera toujours admissible si le demandeur a soumis un plan de gestion des biens avant la date limite réglementaire du 1^{er} juillet 2022. Toutefois, si la municipalité n'a pas soumis de plan de gestion des biens qui répond aux exigences en date du 1^{er} juillet 2024, veuillez fournir un lien vers votre plan mis à jour, destiné au public et approuvé par le Conseil aussitôt que possible, à l'adresse municipalassetmanagement@ontario.ca.

37) Le plan de gestion des biens servira-t-il à l'évaluation?

Non. Cependant, le plan de gestion des biens permet de vérifier si les demandeurs ont respecté les exigences réglementaires provinciales et que les projets sont conformes à leurs plans.

Questions financières

38) Quel est le financement maximal disponible par projet, et les projets communs ont-ils droit à ce financement?

Par l'entremise du PIML-Volet SSE, la province investit 175 millions de dollars pour aider les municipalités et les Premières Nations à construire, à réhabiliter et à élargir le réseau d'infrastructures vieillissantes de l'eau, des eaux usées, des eaux de ruissellement et de protection contre les inondations et l'érosion afin de régler les problèmes critiques de santé et de sécurité, de maintenir l'offre actuelle de logements et de promouvoir la résilience et l'adaptation dans toutes les communautés. La province assumera un maximum de 73 % (jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars) des coûts admissibles du projet, et le bénéficiaire devra assumer tous les autres coûts associés au projet. Veuillez consulter le tableau 1 ci-dessous à titre de référence :

Tableau 1. Exemple : Financement pour un seul bénéficiaire.

Coût du projet	Contribution provinciale (maximum de 73 %)	Contribution du bénéficiaire (minimum de 27 %)
5 M\$	3,65 M\$	1,35 M\$
48 M\$	30 M\$	18 M\$
100 M\$	30 M\$	70 M\$

Nous encourageons les projets communs des demandeurs admissibles. Pour les demandes communes, le demandeur principal peut demander jusqu'à 30 millions de dollars de contribution provinciale sur le total des coûts admissibles, multiplié par le nombre de demandeurs admissibles. Par exemple, un projet commun de trois codemandeurs admissibles peut comporter une soumission avec une contribution provinciale combinée allant jusqu'à 90 millions de dollars (c'est-à-dire 30 millions de dollars multipliés par trois demandeurs admissibles équivaut à 90 millions de dollars). Veuillez consulter le tableau 2 ci-dessous à titre de référence :

Tableau 2. Exemple : Financement des bénéficiaires (demande commune).

Coût du projet	Nombre de partenaires	Contribution provinciale (maximum de 73 % ou 30 millions de dollars multipliés par le nombre de partenaires)	Contribution du bénéficiaire (minimum de 27 %)
5 M\$	3	3,65 M\$	1,35 M\$
100 M\$	3	73 M\$	27 M\$
150 M\$	3	90 M\$	60 M\$

39) Quels autres types de financement sont autorisés pour le programme? (c.-à-d. un cumul)

Les demandeurs retenus sont autorisés à cumuler d'autres fonds municipaux ou fédéraux ou d'autres fonds des Premières Nations pour assurer la contribution minimale de 27 % du bénéficiaire. Les demandeurs sont responsables de déterminer si le financement fédéral peut être investi dans le projet soumis à la province. Le cumul de fonds provinciaux ne sera pas autorisé, à l'exception du financement reçu du Fonds pour l'accélération de la construction (FCC) et du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC).

40) La province peut-elle donner des conseils sur la façon d'obtenir la contribution minimale de 27 % du demandeur?

Le Ministère ne peut pas fournir de conseils précis sur la façon dont les demandeurs devraient financer leur contribution.

Toutefois, dans le cadre du Volet Santé et sécurité en matière d'eau, les demandeurs admissibles peuvent combiner (c'est-à-dire cumuler) d'autres fonds fédéraux ou municipaux ou d'autres fonds des Premières Nations (y compris les redevances d'aménagement) pour financer la contribution minimale de 27 % du bénéficiaire.

Il incombe au demandeur de déterminer si le financement fédéral peut être investi dans le projet proposé.

Le cumul de fonds provinciaux ne sera pas autorisé, à l'exception des contributions reçues du Fonds pour l'accélération de la construction (FAC) et du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire (FOIC).

De plus, le Programme de prêts d'Infrastructure Ontario offre des prêts abordables à long terme à taux fixe et du financement de la construction à court terme pour aider les municipalités, les universités et d'autres partenaires admissibles du secteur public à renouveler et à construire l'infrastructure publique de l'Ontario. Toutes les municipalités sont admissibles au Programme de prêts d'Infrastructure Ontario.

41) Le remplacement de l'infrastructure routière est-il jugé comme une dépense admissible en raison des impacts du projet de gestion de l'eau (par exemple, réaliser des excavations sur des routes pour installer des tuyaux plus grands)?

Le programme tiendrait compte des coûts associés à la remise en état de tous les biens avant la construction. Par exemple, s'il faut faire des travaux d'excavation sur les trottoirs pour réaliser le projet de gestion de l'eau, le coût de la remise en état des trottoirs à leur état préexistant pourrait faire partie des coûts admissibles.

Les améliorations qui n'existaient pas avant le début du projet ne feront pas partie des coûts admissibles. Par exemple, si des pistes cyclables sont ajoutées et qu'elles n'existaient pas avant le projet, le demandeur peut choisir de procéder à des travaux d'amélioration, mais ces coûts ne pourront être remboursés en vertu du PIML-Volet SSE. Le bien doit être de propriété publique au moment de la demande.

Exigences relatives à l'obligation de consulter

42) Un examen de l'obligation de consulter sera-t-il nécessaire?

Oui. Les travaux d'immobilisations du projet (par exemple, construction physique, élimination de la végétation ou préparation du site) doivent commencer avant le 30 juin 2026, à condition que la province ait approuvé le financement **et** qu'il ait été confirmé par écrit que les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées.

Les projets dont la construction ou la préparation **du site commencent avant l'approbation du programme** ou avant la réception d'une confirmation écrite de la province indiquant que les exigences de l'obligation de consulter ont été respectées ne seront pas admissibles au financement.

43) Je suis un demandeur des Premières Nations. Dois-je quand même remplir le questionnaire sur l'obligation de consulter?

Oui, tous les demandeurs doivent remplir le questionnaire sur l'obligation de consulter, et la province collaborera avec les bénéficiaires des Premières Nations pour établir les exigences applicables relatives à cette obligation.

44) En quoi consiste le processus d'examen de l'obligation de consulter?

La province de l'Ontario et les bénéficiaires peuvent faire l'objet d'une obligation de consulter et, le cas échéant, de fournir des mesures d'adaptation aux communautés autochtones (par exemple, les peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis) si une activité qui est envisagée risque de porter atteinte à un droit autochtone ou un droit issu d'un traité.

Les évaluations de l'obligation de consulter commenceront pendant la période d'approbation du projet (c'est-à-dire avant l'élaboration des ententes de paiement de transfert. Les évaluations de l'obligation de consulter seront basées sur l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur les communautés autochtones, y compris l'historique de l'engagement, les approbations réglementaires et toute préoccupation

connue ou potentielle liée au(x) site(s) associé(s) au projet. Les bénéficiaires seront avisés par écrit des résultats de cette évaluation.

Les projets **ne doivent pas** passer aux étapes de construction, de retrait de la végétation ou de préparation du site avant la confirmation écrite du gouvernement provincial comme quoi l'obligation de consulter a été respectée.

Coordonnées

45) Qui puis-je joindre pour poser des questions au sujet du PIML-Volet SSE?

Pour les demandes liées au programme, vous pouvez joindre l'équipe du Programme pour l'infrastructure municipale et le logement par courriel, à l'adresse MHIP@ontario.ca. Pour toute question relative au système PTO, veuillez communiquer avec l'équipe de PTO, à l'adresse TPONCC@ontario.ca.